

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070207

Dossier : A-373-06

Référence : 2007 CAF 37

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LOBA LIMITED

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 7 février 2007.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 7 février 2007.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070207

Dossier : A-373-06

Référence : 2007 CAF 37

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LOBA LIMITED

appelante

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 7 février 2007)

LE JUGE NADON

[1] On ne nous a pas convaincus que l'appelante ait agi de mauvaise foi en interjetant le présent appel, pas plus qu'on ne nous a persuadés que cet appel soit vexatoire ou dénué de tout fondement.

[2] En conséquence, nous estimons unanimement que le présent appel devrait être entendu au fond.

[3] C'est selon nous à la formation qui entendra l'appel au fond qu'il appartiendra de décider le point de savoir si la question en litige dans cet appel relève de la chose jugée.

[4] Pour ces motifs, la requête du ministre en annulation de l'avis d'appel sera rejetée. Les dépens suivront l'issue de la cause.

[5] Étant donné notre conclusion, le ministre aura 45 jours à compter de la date de notre ordonnance pour se conformer à la demande de documents déposée par l'appelante sous le régime de l'article 317 des *Règles des Cours fédérales*.

« M. Nadon »

Juge

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, L.L.L.

